



PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté PNI n° 2016-08 portant règlement particulier de police  
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives  
sur le plan d'eau de la retenue de La Valette  
sur Le Doustre dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 16 avril 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-la-Croisille (ou de la Valette);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral PNI 2015-08 du 25 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de la retenue de la Valette ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les avis recueillis suite aux consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Vu le rapport de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports nature n° 2-2015 du 26 mars 2013 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette et notamment d'interdire l'approche des ouvrages liés à l'exploitation hydroélectrique de la retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et son schéma directeur annexe.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de la Valette, sur la rivière non domaniale Le Doustre, sur les communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille dans le département de la Corrèze.

#### **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

- L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le gestionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de la Valette, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité, ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

- Seule est autorisée la circulation des engins de plage, planches à voile, aviron, canoë-kayaks et disciplines associées, voiliers, bateaux à moteur à l'exclusion de toute autre embarcations en particulier des véhicules nautiques à moteur.

Est considérée comme activité de motonautisme la navigation à moteur, incluant le ski nautique, à l'exclusion de la pratique de la pêche.

Tout conducteur d'embarcation à moteur de puissance supérieure à 4,5 Kw (6 CV) pratiquant le motonautisme, ou d'une embarcation à voile ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à une association ou club ayant passé une convention spécifiant cette activité avec le concessionnaire .

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement,  
et de leurs prestataires ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

### **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **3.1° Zones interdites à toute navigation :**

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone repérée (A) sur le schéma directeur, située entre le barrage et une ligne droite reliant deux points situés en amont : à 570 m en rive droite et à 625 m en rive gauche de l'ouvrage.

3.1.2 : les zones aménagées du plan d'eau strictement réservées à la baignade selon la réglementation en vigueur.

3.1.3 : la zone repérée (E) en amont du pont de Combrignac sur la rivière le Doustre.

#### **3.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :**

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

##### **3.2.1 Zones de sports calmes :**

Zones repérées (B1) et (B2) sur le schéma directeur, et zone (B) située en amont de la baie de Lantourne : la vitesse des bateaux à moteur y est limitée à 6 km/h.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Cette limitation est portée à 60 km/h pour la pratique du ski nautique dans le balisage de slalom en partie sud de la zone (B1), dans le cadre d'entraînement de compétiteurs.

La traversée de la zone de slalom de ski nautique et la navigation à moins de 30 m des bouées est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique de la plongée subaquatique encadrée est autorisée aux clubs fédéraux dans la zone (B2), à moins de 100 m de la rive conformément au schéma directeur annexé. La mise à l'eau des plongeurs est située sur la plage du lieu dit « Charles Bas ».

### 3.2.2 Zone de sports rapides:

Zone repérée (C) sur le schéma directeur : la vitesse des embarcations à moteur y est limitée à 60 km/h.

La pratique de la voile ou autres activités non motorisées y est autorisée sous réserve d'être encadrée par une association sportive représentant l'activité conventionnée avec le gestionnaire.

La traversée des zones équipées ou balisées pour la pratique du ski nautique (slalom, tremplin) est interdite en présence de pratiquants de cette activité.

La pratique et la mise à l'eau des bouées et engins tractés y est autorisée exclusivement dans la partie de la zone en amont du pont de Lantourne et aux clubs de ski nautique conventionnés avec le concessionnaire. Sens de giration, et organisation de la pratique sont définis dans le règlement intérieur des associations autorisées.

Les embarcations propulsées par la force humaine, ou les embarcations motorisées naviguant à des vitesses inférieures à 6 km/h sont tenues de circuler dans la bande de rive de largeur 30 m située en rive droite : côté Saint-Pardoux-la-Croisille.

### 3.2.3 Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine ou moteur électrique :

Zone repérée (D) sur le schéma directeur, en amont du « Moulin de Chabanier », et aval du pont de Combrignac, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 3 km/h. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bateaux de sécurité encadrant les activités sportives dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

### 3.3° : Bandes de rive :

Il est institué le long des rives et des zones de baignades aménagées, une zone continue dite bande de rive de largeur 30 m, la navigation y est soumise aux prescriptions suivantes :

Dans les zones de sports calmes :

- La navigation de toute embarcation à moteur est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) de la mise à l'eau du Puy Nachet à la zone de sports rapides (face à la station sports natures) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement ou en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans les autres bandes de rive est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

Dans la zone de sports rapides :

- La navigation de toute embarcation est interdite en bande de rive gauche (côté Marcillac-la-Croisille) sauf pour rejoindre ou quitter les zones de stationnement et en cas de force majeure,
- La navigation des bateaux à moteur dans la bande de rive droite (côté Saint-Pardoux) est autorisée à une vitesse limitée à 3 km/h.

3.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le plan d'eau comporte 3 sites de mise à l'eau :

- au pont de Malèze
- au pont de Lantourne
- au Puy Nachet.

**Article 4** – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public concédé.

L'aménagement de pontons est soumis à autorisation du concessionnaire conformément à l'article 2, §2 du présent arrêté.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

**Article 5** – Limitation dans le temps - interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre, les différentes activités ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Les prescriptions en vigueur dans les zones interdites à la navigation, zones de baignades réglementées ainsi que dans les bandes de rives sont applicables toute l'année.

La pratique du motonautisme est interdite avant 9h00 et après 20h00.

La pratique du ski nautique en zone (C) est interdite avant 8h00 et après le coucher du soleil.

La pratique du ski dans le slalom de la zone (B1) est autorisée de 12 h à 14 h et de 18 h à 21 h

La pratique de la plongée subaquatique de loisir, à partir de Charles-bas est autorisée en dehors des périodes d'ouverture de la pêche, pendant ces périodes elle l'est suivant un calendrier établi en concertation avec l'association de pêche locale.

Les bateaux habités plus de 48 h sont interdits.

## Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

Dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, l'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés à l'article 6.1.1 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés dans les articles 6.1.2. à 6.4. ci-dessous sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7 définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : Zones interdites à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite (A) à l'approche du barrage :

Deux panneaux de type « A1 » à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- Mouillage d'une ligne de quatre bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et situées à intervalles réguliers dans l'alignement des panneaux.

6.1.2. : Zones réservées strictement à la baignade :

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue par les collectivités selon la réglementation en vigueur.

6.1.3 : Zone interdite en amont du pont de Combrignac.

Un panneau de type « A1 » à la limite aval de la zone, en rive gauche du Doustre, complété d'une flèche en direction de la zone interdite.

6.2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

6.2.1 : Zones de sports calmes :

Les limites communes des zones de sports calmes et rapides sont matérialisées comme suit :

Implantation à terre sur chaque rive d'un ensemble constitué de panneaux :

- d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes concernée.
- de limitation de vitesse à 6 km/h « B6 » concernant uniquement les bateaux à moteur, avec flèche indiquant la zone de sports calme concernée.

Mouillage de deux bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre par limite et positionnées à intervalles réguliers dans l'alignement des ensembles de panneaux mentionnés ci-dessus.

- Anse de Lantourne - Gourmachou : un panneau d'interdiction de la pratique du ski nautique « A14 », avec flèche indiquant la zone de sports calmes (B) situé à la limite aval de celle-ci en rive gauche, côté Marcillac-la-Croisille.

La zone de slalom de ski nautique est signalée à son amont sur chaque rive par des panneaux d'autorisation « E17 », complétés de flèches dirigées vers l'aval et de cartouches précisant « Dans le slalom – voir règlement de navigation – arrêté préfectoral PNI 2015-08 ».

#### 6.2.2. : Zone de sports rapides :

La signalisation de cette zone est induite pour partie par le paragraphe 6.2.1 elle est complétée comme suit :

- implantation à terre sur chaque rive dans les ensembles de signalisation précédemment cités, de panneaux d'interdiction de la navigation des embarcations propulsées par la force humaine « A16 », avec flèche indiquant la zone de sports rapides (C).

#### 6.2.3. : Zone réservée aux embarcations propulsées par la force humaine ou moteur électrique

Implantation à terre sur la rive droite d'un ensemble constitué de panneaux :

- d'interdiction des embarcations motorisées « A12 » complété du cartouche « Sauf moteurs électriques », avec flèche indiquant la zone de navigation concernée.
- de limitation de vitesse à 3 km/h « B6 » concernant uniquement les bateaux à moteur.

#### 6.3° Bandes de rive :

Il n'est pas possible de matérialiser les bandes de rive sur le pourtour du plan d'eau. Leur largeur et les prescriptions en application sont précisées sur des panneaux « B6 » avec cartouche adapté aux endroits de mise à l'eau publique et aux changements de zone de navigation :

Dans les zones de sports calmes (B, B1 et B2) :

- Panneaux « B6 » de limitation à 3 km/h complété du cartouche « En bande de rive 30m.

Dans la zone de sports rapides (C) :

- La bande de rive gauche interdite à la navigation est signalée par trois panneaux C4 complétés du cartouche « Bande de rive 30 m interdite à toute navigation », situés en limite amont et aval de la zone de sports rapide et à proximité de la mise à l'eau du pont de Lantourne.

#### 6.4° : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Un panneau de type « E22 » signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau publique identifié à l'article 3.4 du présent arrêté.

### **Article 7 – Règles de route :**

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des associations autorisées,
- bateaux à voile, planches à voile,
- embarcations légères (pédalos, planche à voile, canoë-kayak, barques à rames)
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

### **Article 8 – Règles particulières au ski nautique et engins tractés :**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans la zone de sports rapides et dans le slalom de la zone (B1).

La navigation en slalom en zone (B1) est limitée à une embarcation à la fois et se pratique sous l'encadrement d'un moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique. Le retournement du bateau en fin de slalom nord (amont) se pratique skieur coulé.

Le conducteur du bâtiment remorquant doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est moniteur fédéral ou titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Il est interdit à tout ensemble bâtiment tractant et skieur de passer à moins de 30 mètres des baigneurs et de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les embarcations tractant des skieurs doivent circuler en respectant le sens de giration anti-horaire.

La pratique de la bouée et engins tractés est interdite sur la totalité du plan d'eau à l'exception de la zone définie dans l'article 3.2.2. du présent règlement.

### **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :**

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire ou ses prestataires ;
- dans la zone de Charles-Bas par les clubs fédéraux encadrant l'activité et ayant passé une convention avec le concessionnaire.

### **Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :**

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de



sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

**Article 11 – Mesures particulières de sécurité :**

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche de l'ouvrage de la retenue précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou équipements individuels d'aide à la flottabilité que de personnes embarquées.

**Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030\*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

**Article 13 – Mesures temporaires.**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

**Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :**

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

**Article 15 – Sanctions :**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du décret n°2013-253 du 25 mars 2013 sus-visé, relatif aux dispositions réglementaires du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 16 – Publicité :**

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le portail des services de l'État de la Corrèze et affiché par les soins des collectivités en mairie au minimum pendant un mois, et aux abords du plan d'eau à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, en particulier aux sites de mise à l'eau.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue, et par les soins des associations au niveau des zones d'activités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins des collectivités aux abords du plan d'eau, et des associations aux abords des zones d'activités.

**Article 17 – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral PNI 2015-08 du 25 juin 2015 susvisé réglementant la navigation intérieure sur le plan d'eau de la Valette.

**Article 19 – Exécution :**

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
- Le sous-préfet d'Ussel ;
- Le directeur de la Dreal Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le chef du groupement d'exploitation hydroélectrique de la Dordogne,
- Les maires des communes de Champagnac-la-Noaille, Lafage-sur-Sombre, Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




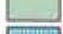




Tulle, le 09 MARS 2016

Le préfet,

  
Bertrand GAUME









### Légende du zonage

RPPNI : Règlement particulier de police de la navigation intérieure

-  ZONE INTERDITE
-  BANDE DE RIVE INTERDITE A LA NAVIGATION (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)
-  BANDE DE RIVE 3KM/H
-  ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION A MOTEUR THERMIQUE
-  ZONES DE SPORTS CALMES
-  ZONE DE PLONGEE SUBAQUATIQUE (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)
-  ZONE DE SPORTS RAPIDES
-  SLALOM SKI COMPETITEURS (VOIR PRESCRIPTIONS RPPNI)

### Signalisation

(Extrait du règlement général de police de la navigation intérieure)

-  Passage interdit
-  Vitesse limitée à 6 km/h (embarcations à moteur)
-  Vitesse limitée à 3 km/h à moins de 30 m de la rive (embarcations à moteur)
-  Embarcations à rames/pagaies interdites
-  Embarcations à moteur interdites
-  Mise à l'eau
-  Bouée de limite de zone interdite
-  Bouée de limites de zonage

0 500 1 000  
Mètres



PREFET DE LA  
CORREZE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Schéma directeur d'utilisation  
du plan d'eau de la Valette  
annexe du  
Règlement particulier de police  
de la navigation intérieure  
Arrêté préfectoral du 09 MARS 2016